

## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

### « Pôle À Cœur Joie Hauts-de-France »

#### *Article 1 - Assemblée générale*

##### Convocation et participation aux débats

La convocation à l'assemblée générale, incluant l'ordre du jour ainsi que tous les documents nécessaires aux délibérations et au vote, est envoyée par voie électronique ou postale (sur demande) aux membres vingt jours minimum francs avant l'assemblée générale.

Toute modification ou demande d'ajout à l'ordre du jour de l'assemblée générale doit être faite par au moins un dixième des membres par tous moyens et dans un délai maximum de dix jours francs avant l'assemblée générale.

##### Candidatures à l'élection au Conseil d'Administration

Les années électorales, un appel à candidatures est diffusé aux membres 30 jours avant l'assemblée générale. Les candidats sont invités à communiquer leur candidature au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

##### Conditions de réunion

Le pôle veillera à varier les lieux de rassemblement de ses assemblées générales pour assurer l'équité géographique des membres.

En cas de réunion entièrement ou partiellement dématérialisée, l'interaction avec les participants à distance sera organisée par connexion audio, complétée le cas échéant par une interaction écrite et/ou connexion vidéo si les conditions techniques le permettent.

La participation à l'assemblée générale elle-même est gratuite pour les membres à jour de cotisation. D'éventuels frais de repas, d'hébergement ou d'autres activités optionnelles pourront être le cas échéant facturés.

##### Vote à distance

En cas d'assemblée générale partiellement ou totalement dématérialisée, le vote à distance sera organisé selon les modalités légales, soit sous forme de vote par courrier, soit par voie informatique. En cas de vote informatique, le vote sera ouvert au plus tôt 4 jours avant la date de l'assemblée générale, et clôturé pendant l'assemblée générale.

Ce mode de vote à distance sera alors appliqué à tous les participants de l'assemblée générale et il n'y aura pas de procuration.

Seuil des actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association nécessitant approbation de l'assemblée générale jusque 50% du montant de l'actif net du dernier bilan financier, approuvé en assemblée générale, dans la limite de 5000€.

## ***Article 2 - Le conseil d'administration***

Conditions d'une participation effective à une délibération collégiale en cas de modalités distancielles.

En cas de participation à distance aux débats du conseil d'administration ou du bureau, une connexion audio simultanée, continue, et permettant l'identification des participants et la tenue de débats contradictoires vaudra présence à la séance. Dans la mesure du possible, une connexion vidéo sera mise en place.

Les éventuels votes se feront « à main levée », ou de manière orale.

A la demande du président ou d'un tiers des administrateurs, un vote à bulletin secret sera organisé sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour, par tout moyen physique ou électronique. En cas d'impossibilité technique ou temporelle d'organiser cette modalité de vote immédiatement, le vote de ce point se fera par délibération électronique ultérieure.

## ***Article 3 - Instances de conseil et de travail***

### **L'assemblée des chefs**

Le pôle organise au moins une fois par an une assemblée des chefs qui rassemble tous les adhérents chefs ou qui dirigent un chœur adhérent, les compositeurs et autres personnalités musicales qualifiées.

L'objectif de ce(s) rendez-vous est de susciter la rencontre et l'échange entre les chœurs et chefs, le partage d'expérience et de méthodes, l'expression de besoins et l'émergence de projets communs.

Cette rencontre pourra éventuellement être utilement intégrée à un événement pour favoriser la plus grande participation possible, la formation des chefs et des choristes. La durée de la rencontre doit permettre l'échange et la coopération.

Les chefs de chœur contribuent à la stratégie de développement du pôle par l'identification des besoins repérés au sein des ensembles qu'ils dirigent.

Élément essentiel du dynamisme musical du pôle, l'assemblée des chefs doit être accessible à tous et assurer l'équité géographique des membres :

- Le pôle veillera à varier les lieux de rassemblement et le cas échéant il envisagera une réunion par visioconférence.
- Le pôle pourra proposer une participation aux frais de déplacement.

## *Le conseil musical et pédagogique*

Le conseil d'administration est assisté, pour les aspects artistiques de la politique de l'association, d'un conseil musical et pédagogique. Ce dernier imagine, propose et définit les contenus d'activités sur l'ensemble de la zone géographique du pôle dans le respect des orientations culturelles de l'association.

Dans ce cadre :

- Il établit des recommandations au CA,
- Il contribue à la stratégie de développement du pôle en identifiant les besoins de sa zone ;
- Il apporte son soutien et son expertise pédagogique et artistique en donnant un avis critérié aux équipes musicales qui le sollicitent,
- Il s'accorde avec le CA sur un calendrier des actions, dont les formations pour chanteurs et chefs de chœur,
- Il entretient des contacts réguliers avec le conseil musical national.

Le conseil musical désigne un délégué musical qui participe au conseil d'administration sans voix délibérative.

Afin de faciliter les échanges et la dynamique du pôle, des réunions communes CA-CMP sont instaurées ponctuellement selon un calendrier établi à cet effet.

Le conseil musical est composé de personnalités impliquées dans la vie musicale de la région :

- Trois chefs de chœur maximum élus par l'assemblée des chefs de chœur, adhérents du pôle, renouvelés à chaque assemblée des chefs de chœur.
- Cinq membres maximum, chefs de chœur ou non, désignés par le conseil d'administration, pour une durée précisée lors de la nomination. Le conseil d'administration peut révoquer cette nomination à tout moment.
- Un ou plusieurs représentants du conseil d'administration dont le président(e), sans dépasser un quart du conseil musical.

Une attention particulière sera portée sur la représentativité géographique et démographique du pôle.

Le mandat maximum d'un membre est de 12 années.

## **Autres instances de travail**

En fonction des besoins de développement, et sur proposition du conseil d'administration, des groupes de réflexion, groupes de travail ou comités d'organisation peuvent être constitués de manière éphémère avec des participants choisis en fonction de leur expertise sur les sujets abordés.

## *Article 4 - Délégations de pouvoir du président*

Condition dans lesquelles le président peut déléguer ses pouvoirs à un membre du conseil d'administration ou de l'association (En précision de l'article 12 des statuts).

Le président peut déléguer ses pouvoirs, ou le cas échéant, sa signature, à un autre membre de l'association par un acte écrit précisant les points suivants :

- Énumération précise des pouvoirs délégués ;
- Durée de la délégation ;
- Date de début de délégation ;
- Date de fin de délégation.

Le délégataire contresigne l'acte de délégation.

### ***ARTICLE 5 - Délégations de pouvoir du trésorier***

Conditions dans lesquelles le trésorier donne délégation (En précision de l'article 13 des statuts)

Le trésorier peut donner délégation de pouvoir et/ou délégation de signature à des membres de l'association, notamment aux membres du conseil d'administration, ou à des salariés pour effectuer les actes de gestion courante de l'association, notamment les encaissements et les dépenses.

La délégation s'effectue par un acte écrit précisant les points suivants :

- Énumération précise des pouvoirs délégués ;
- Durée de la délégation ;
- Date de début de délégation ;
- Date de fin de délégation.

Le délégataire contresigne l'acte de délégation.

### ***ARTICLE 6 – Rôle du secrétaire, membre élu, du bureau du CA***

Le secrétaire collabore avec le président et le trésorier, assure la gestion administrative et veille à son fonctionnement :

- Classe tous les documents relatifs à la vie de l'association ;
- Veille au respect des clauses statutaires ;
- Assure le suivi des décisions prises en assemblée générale ;
- Planifie et organise les réunions : CA, CMP, CA-CMP, AG ;
- Convoque les membres aux assemblées générales ;
- Établit les procès-verbaux des réunions (AG, CA, CA-CMP) ;
- Tient à jour le fichier des adhérents.

Toutes ces fonctions, dont la liste n'est pas exhaustive, peuvent être assurées par une seule personne mais peuvent être déléguées à d'autres membres de l'association.

La délégation s'effectue par un acte écrit précisant les points suivants :

- Énumération précise des pouvoirs délégués ;
- Durée de la délégation ;
- Date de début de délégation ;

- Date de fin de délégation.

Le délégataire contresigne l'acte de délégation.

### ***ARTICLE 7 - Conditions et modalités des remboursements de frais***

Les frais éventuels supportés par les membres du conseil d'administration et du conseil musical, s'ils sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, pourront donner lieu à des remboursements ou, le cas échéant, à une prise en charge directe par l'association.

Le conseil d'administration pourra décider du remboursement ou de la prise en charge directe des frais encourus par les bénévoles des différents groupes de travail et comités d'organisation, et plus généralement par ceux qui engagent des frais nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Afin d'utiliser au mieux les ressources de l'association, les bénévoles auront à cœur de choisir des prestations économiques. Sauf dérogation expresse, les déplacements en transport en commun seront effectués en seconde classe.

Le remboursement sera conditionné à la présentation de pièces justificatives, conformément à la réglementation et aux barèmes légaux applicables.

### ***ARTICLE 7 - Dispositions particulières***

Ce règlement intérieur entrera en application au 1er septembre 2023.

Lors de l'adoption d'une modification du règlement intérieur de l'association, l'assemblée générale mandatera spécifiquement un membre du conseil d'administration pour accepter les modifications complémentaires qui pourraient être demandées par le représentant de l'Etat dans la mesure où celles-ci n'affectent pas les principes fondamentaux du présent règlement.

Règlement intérieur ratifié le 26 mars 2023

***DESPIERRE Marie-Pascale***  
*Présidente*



***Cosette ANDRÉ***  
*Secrétaire*

